

BULLETIN JURIDIQUE  
**Numéro 27**

## Introduction

Le présent bulletin passe en revue trois décisions judiciaires en droit de la famille. La première décision met l'emphase sur la portée d'une expertise psychosociale et d'une contre-expertise psychosociale dans le cadre d'un dossier de garde d'enfant. Quant aux deux autres décisions, elles portent sur la modulation des droits parentaux et de l'intérêt de l'enfant dans un contexte de violence conjugale. De fait, dans ces deux dernières décisions, la Cour atteste de l'existence de situations de violences conjugales ; toutefois, elle n'aboutit pas au même résultat. Dans l'avant-dernière décision, la Cour statue en faveur d'une garde partagée, tandis que dans l'autre, elle décide de maintenir le droit de garde de la mère, victime de violence conjugale et de confirmer le droit d'accès du père. Cette différence de résultat dans les décisions évoquées se justifie par l'impact de la violence conjugale sur l'intérêt supérieur de l'enfant.



## Droit de la famille — 232032, 2023 QCCS 4551 (CanLII)

Dans cette décision, la demanderesse requiert qu'une contre-expertise psychosociale soit autorisée dans le cadre d'un dossier de garde d'enfant. Depuis 2022, elle est détentrice du droit de garde de leur enfant, tandis que monsieur possède des droits d'accès. Elle remet en cause la capacité parentale du défendeur en alléguant les violences conjugale, financière et judiciaire dont elle serait victime.

À son tour, le défendeur prétend que les allégations de la demanderesse ne sont pas fondées. Il soutient qu'elle les émet afin d'avoir l'avantage dans le débat relatif à la garde de leur fils et de l'écarter de la vie de ce-dernier.

Dans son rapport, l'expert mentionne qu'il y a eu des événements violents entre les parties soulignant la difficulté à affirmer qu'ils s'inscrivent dans un contrôle coercitif du défendeur sur la demanderesse. Il rejette

la thèse de l'aliénation parentale évoquée par le père et confirme l'existence de certains comportements inopportuns du père. Néanmoins, l'ampleur de ces agissements ne saurait remettre en cause sa capacité parentale. L'expert préconise alors la mise en place éventuelle d'un temps parental partagé entre les parties. Au cours de sa décision, la Cour se prononce respectivement sur la violence familiale et l'intérêt de l'enfant, l'expertise psychosociale dans les litiges familiaux et l'opportunité de la contre-expertise.

De prime abord, la cour cite les articles 33 C.c.Q et 16 (33) de la loi sur le divorce qui lui requiert de tenir compte d'une situation de violence conjugale dans la détermination de l'intérêt de l'enfant. Ensuite, elle affirme l'importance d'une enquête psychosociale dans les litiges familiaux mais rappelle toutefois que l'expertise n'est pas obligatoire. Enfin, elle soutient que dans le cas d'espèce,

il n’y a pas lieu d’ordonner une contre-expertise, car l’expertise en cause est pertinente. Il en résulte que la garde de l’enfant doit être tranchée sans autre délai.

Dans cette décision, la Cour ne confirme pas la violence judiciaire alléguée par la demanderesse. Elle fait une importante remarque sur la portée de l’expertise psychosociale. En effet, si cette-dernière est prévue par

les articles 242 al. 2 et 425 et ss. du *Code de procédure civile du Québec*, elle n’est, en aucun cas, obligatoire dans une affaire où les allégations de violence familiale sont émises par l’une des parties. De plus, dans l’hypothèse, où l’expertise psychosociale serait admise, en aucun cas, elle ne lie le juge qui peut soit s’en inspirer, soit s’en détacher.

---

## **Droit de la famille — 2390, 2023 QCCA 90 (CanLII)**

Dans cette décision, l’appelante fait appel contre un jugement de la Cour supérieure ordonnant la garde partagée des deux filles des parties âgées respectivement de 20 mois et 6 ans et demi. Elle estime que la Cour a erré dans l’analyse des exigences de l’intérêt supérieur des enfants eu égard aux violences conjugales qu’elle aurait subies et accuse la Cour d’avoir manqué de motiver suffisamment sa décision. Cela dit, l’appelante considère que la violence conjugale dont elle a été victime devrait conduire le juge à lui octroyer la garde de ses filles et permettre un accès limité au père.

La Cour d’appel en rendant sa décision n’a pas manqué de rappeler que la Cour suprême affirmait que « les motifs d’un jugement doivent être suffisants tant sur le plan factuel que sur le plan juridique ». Toutefois, cela n’oblige en aucun cas le juge de première instance à relater les faits au détail près.

Dans le cas en l’espèce, la Cour soutient que la juridiction de première instance aurait pu motiver davantage sa décision comme le souhaite l’appelante, mais elle ne conclut pas à une erreur révisable dans la mesure où les éléments évoqués par le juge sont suffisants pour prendre une décision éclairée.

La juge de première instance a reconnu la violence conjugale dont a été victime l’appelante. Toutefois, elle n’équivaut pas à de la violence familiale susceptible de faire obstacle à la mise en place d’une garde partagée. Il en résulte que la garde partagée entre les parties est conforme à l’intérêt supérieur des enfants.

Au terme de l’analyse de cette décision, il convient de mettre en lumière, un point essentiel évoqué par la Cour. Le constat d’une situation de violence conjugale commise sur l’une des parties n’entrave pas obligatoirement la garde partagée entre les parents.

---

## **Droit de la famille — 231136, 2023 QCCS 2662 (CanLII)**

Dans cette décision, la garde de l’enfant âgé de deux ans est assurée par la mère et le père dispose d’un droit d’accès. Cette situation fait l’objet de contestation par le père. Il en résulte une dispute entre les parties.

La demanderesse, alléguant être victime de violence conjugale, n’émet pas d’objection à la sauvegarde de la relation entre l’enfant et son père. Toutefois, elle remet en cause son habileté parentale, dénonce le mauvais impact du milieu de vie du père sur l’enfant et demande le paiement d’une pension alimentaire pour l’enfant.

Le père, en sa qualité de défendeur, conteste le rapport d’expertise psychosociale qui a recommandé le maintien de la garde de l’enfant auprès de sa mère et demande la garde partagée. Il nie être auteur de violence conjugale à l’endroit de la mère et s’estime plutôt victime. Il demande le remboursement de divers frais.

L’allégation du père va à l’encontre du rapport d’expertise psychosociale qui mentionne que la violence conjugale est engendrée par les deux parties.

La Cour en rendant sa décision admet la violence conjugale et l'incitation à la colère perpétrées par le défendeur. Elle confie la garde de l'enfant à la mère, ordonne le paiement d'une pension alimentaire par le père et requiert aux deux parents de recourir à une aide professionnelle pour développer leurs habiletés parentales.

Cette décision s'inscrit dans la ligne de priorisation de l'intérêt supérieur de l'enfant sur la garde partagée des parents. En effet, la garde partagée peut être refusée lorsque sa mise en œuvre risque de porter préjudice au bien-être de l'enfant. C'est par exemple le cas dans une situation de violence conjugale, comme cela ressort de cette décision.

Ce bulletin a été réalisé par :

Wago Irène-Raïssa Zohoré and Dominique Bernier



ALLIANCE DES CENTRES  
DE RECHERCHE CANADIENS  
SUR LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE



Western

Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants



Department of Justice  
Canada

Ministère de la Justice  
Canada